

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

523/2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement pour emménagement – 87 rue Georges Clemenceau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de SOLOGNE DEMENAGEMENTS, 222 rue des Tabardières – 41350 SAINT CLAUDE DE DIRAY et conjointement Madame [REDACTED] 87 rue Georges Clemenceau – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au 87 rue Georges Clemenceau, le vendredi 09 août 2024 de 09h30 à 12h00 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au 87 rue Georges Clemenceau, le vendredi 09 août 2024 de 09h30 à 12h00, l'Entreprise SOLOGNE DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner 1 porteur de 20m3, Rue des Malards, aux abords de l'intersection avec la Rue Georges Clemenceau (sans empiéter sur la Rue Georges Clemenceau afin de ne pas gêner la circulation) ;

Article 2 : Pendant la durée de l'emménagement, le stationnement sera interdit Rue des Malards. La rue sera fermée à la circulation sauf pour les riverains disposant d'un garage et pour l'accès au parking du Lion d'Or, qui devra être maintenu. La rue des Malards sera en double sens du côté de la Place du Vieux Marché. L'accès à la Ruelle au Fromage devra être libre afin de permettre la manœuvre des véhicules. La circulation des piétons sera interdite aux abords du véhicule ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place avant le début de l'emménagement ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 07 août 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 08 AOUT 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 12 AOUT 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint



Philippe SÉGUIN